ASSERAC
DE TERRE ET DE MER

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune d'Assérac dûment convoqué le 23 juin 2021 s'est réuni en session ordinaire, à la salle Fleur de Sel, salles de la Fontaine 44 410 ASSERAC, sous la présidence de Monsieur Joseph DAVID, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de votants : 19

Présents : DAVID Joseph, SIMON Pierre, LEVESQUE Christine, PERRAIS René, LE CARFF Maryline, LE CARFF Patrick, LEHEUDE Béatrice, GUERANGER Patrice, BILLON Annie-Laure, THOBIE Cyntia, LE ROUX Stéphanie, HALGAND Sébastien, LOGODIN Dominique, GAZEAU Mariamne, BERTHO Olivier, LE FUR Alain, COQUENE Laura, CRUSSON Emma, BOUDRO SANDRINE.

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20h05.

Patrice GUERANGER est désigné secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 mai 2021

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 mai 2021 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des présents.

1.Affaires générales : Tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de jurés aux assises de Loire-Atlantique en 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que, comme chaque année, elle doit procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de jurés aux Assises de Loire Atlantique en 2022.

En référence à la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, de la circulaire n°79-94 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979, et de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique en date du 30 avril 2021, le nombre de personnes de plus de 23 ans devant être tirées au sort est de 1 pour la Commune d'Assérac.

Monsieur le Maire rappelle que le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par l'arrêté soit 3 noms.

Le Conseil Municipal procède au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux assises de Loire-Atlantique pour 2022 :

- **P69. l.7 :**
- **P. 60, l. 8 :**
- **P 60, l.4 :**
-

2.Affaires générales : Représentation au sein de Polleniz

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que Polleniz sollicite qu'un représentant de la commune d'Assérac soit désigné au sein de cette association.

POLLENIZ est une association depuis le 1er janvier 2020. Elle est issue de la fusion régionale de la FREDON des Pays de la Loire et des FDGDON de Loire-Atlantique, de Mayenne, de Sarthe et de Vendée, syndicats professionnels depuis plus de 30 ans.

POLLENIZ est reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) dans le domaine végétal sur l'intégralité du territoire des pays de la Loire. Elle applique le concept clé de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre des dangers sanitaires, des organismes nuisibles, des organismes émergents et des espèces exotiques envahissantes ayant des impacts négatifs sur l'économie, l'environnement et/ou la santé publique.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Patrick LE CARFF en qualité de représentant de la commune au sein de l'association Polleniz.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

3.Ressources Humaines : création d'emploi permanent

Rapporteur : Maryline LE CARFF

Vu l'avis de la commission personnel en date du 4 mai 2021

Suite à l'avis favorable d'un dossier de promotion interne d'un agent, il est proposé de créer l'emploi correspondant.

Création d'emploi permanent	
Agent de maîtrise	35h00

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Créé l'emploi permanent d'agent de maîtrise tel que proposé ci-dessus à compter du 1er juillet 2021**
- **Dit que le tableau des effectifs s'établit au 1er juillet 2021 comme suit :**

	Cat.	Ancien effectif Budgétaire Au 01.06.2021	Nouvel Effectif Budgétaire Au 01.07.2021	Emploi pourvu T.C	Emploi pourvu T.N.C	Emploi non pourvu T.C	Emploi non pourvu TNC
Filière Administrative							
Attaché	A	1	1	1	0	0	0
Rédacteur	B	1	1	1	0	0	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C3	4	4	2	2	0	0
Adjoint administratif principal 2nde classe	C2	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif	C1	1	1	1		0	0
Filière Technique							
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1	0	0	0
Agent de maîtrise	C	0	1	0	0	1	0
Adjoint Technique principal 1ère classe	C3	6	6	3	2	1	0
Adjoint Technique principal de 2nde Classe	C2	5	5	3	1	0	1
Adjoint technique territorial	C1	3	3	0	2	0	1
Filière animation							
Coordinateur enfance jeunesse - Animateur CDI de droit Public	B	1	1	1	0	0	0
Adjoint d'animation	C1	3	3	2	1	0	0
Filière culturelle							
Adjoint du patrimoine	C1	1	1	0	1	0	0
Total		**27**	**28**	**15**	**9**	**2**	**2**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

4.Ressources Humaines : créations d'emplois contractuels

Rapporteur : Maryline LE CARFF

Pierre SIMON étant directement intéressé à cette affaire, il ne prend pas part à la délibération.

Suite à la demande de l'école publique de renfort temporaire pour la classe de grande section /CP, il est proposé de créer un emploi contractuel pour accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les fonctions d'ATSEM sur l'année scolaire 2021-2022. Cet emploi serait créé à 35h00 pour assurer en complément un renfort du service enfance-jeunesse lié au COVID. En conséquence, il est proposé de modifier l'emploi d'ATSEM 14h15 en un poste d'adjoint d'animation 35h00.

De plus, afin de répondre aux exigences sanitaires notamment en matière de désinfection des ERP, il est proposé de créer 2 emplois CDD pour accroissement temporaire d'activité afin d'assurer l'entretien des locaux.

Enfin, pour assurer le bon déroulement de l'ALSH cet été, il convient de créer un emploi d'animateur sur le temps d'ouverture de la structure.

Postes de Travail	Filière	Emplois créés	Echelon	Indices	Temps de Travail	Période	Type de contrat
Adjoint d'animation	Animation	Animatrice	1	IB : 354 IM : 332	35h00	1er septembre 2021 au 7 juillet 2022	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint technique	Technique	Agent d'entretien	1	IB : 354 IM : 332	16h00	30 août 2021 au 31 décembre 2021	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint technique	Technique	Agent d'entretien	1	IB : 354 IM : 332	16h00	30 août 2021 au 31 décembre 2021	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint d'animation	Animation	Animatrice	1	IB : 354 IM : 332	35h00	1er juillet au 31 juillet 2021	Besoin saisonnier
Adjoint d'animation	Animation	Animatrice	1	IB : 354 IM : 332	35h00	23 au 27 août 2021	Besoin saisonnier

Le Conseil municipal, à la majorité :

- **Décide de créer les emplois contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et besoins saisonniers tels que proposés ci-dessus**

Voix pour : 17 Abstention : 0 Voix contre : 1

5.Ressources Humaines : nouvelle organisation du service administratif

Rapporteur : Maryline LE CARFF

Vu l'avis favorable du comité technique départemental en date du 11 juin 2021

Suite au renouvellement du conseil municipal en 2020, Monsieur le Maire et les élus municipaux ont souhaité mettre en œuvre un audit du personnel communal. Ce dernier a débuté en septembre 2020 et est toujours en cours notamment pour la direction technique et la direction enfance-jeunesse.

Dans le cadre de l'audit, un état des lieux du service administratif a été réalisé. Le diagnostic du fonctionnement actuel fait apparaître :
- Une charge de travail forte partagée par les agents qui semblerait pouvoir être allégée en réorganisant les missions
- Une polyvalence des postes élevée

- Un manque de binôme sur des missions essentielles au service public qui peut engendrer une difficulté à assurer la continuité du service public
- Un besoin de communication plus régulière et plus formalisée entre agents et agents et DGS
- Un besoin d'anticipation de futurs départs à la retraite avec expertises fortes.

Suite à ce constat, un groupe de travail constitué de l'ensemble des agents du service administratif s'est réuni pour élaborer une proposition d'organisation de la direction administrative. Les objectifs prioritaires de la nouvelle organisation sont :
- Travailler en pôles afin de développer la coopération entre agents,
- Définir une organisation permettant de travailler selon une modalité de « guichet unique pour les administrés »
- Fluidifier la communication et l'information entre les services
- Elever le niveau de responsabilité des agents en créant des fonctions de cadres intermédiaires
- Garantir le respect de la règlementation
- Favoriser la sérénité des agents au travail
- Faciliter le travail quotidien.

En complément, d'une nouvelle organisation des services qui répond aux priorités définies ci-dessus, il est proposé de faire évoluer les horaires d'ouverture de la Mairie afin de créer des temps dédiés à l'accueil du public sans rendez-vous et des temps d'accueil sur rendez-vous. Cet aménagement d'horaires répond à la commande politique d'ouverture au public les mercredis matins avec pour double objectif d'améliorer la prise en charge des usagers et permettre une meilleure planification de la charge de travail des agents.

Horaires d'ouverture de la mairie jusqu'au 3 juillet 2021 :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Matin	**8h45-12h**	**8h45-12h**	**FERMÉ**	**8h45-12h**	**8h45-12h**	**9h-12h**
Accueil physique	v	v	×	v	v	v
Accueil téléphonique	v	v	×	v	v	v
Accueil sur RDV	v	v	×	v	v	v
Après-midi	**14h-17h**	**14h-17h**	**FERMÉ**	**14h-17h**	**14h-17h**	**FERMÉ**
Accueil physique	v	v	×	v	v	×
Accueil téléphonique	v	v	×	v	v	×
Accueil sur RDV	v	v	×	v	v	×

Horaires de la mairie à compter du 4 juillet 2021 :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Matin	**8h45-12h**	**8h45-12h**	**9h-12h**	**8h45-12h**	**8h45-12h**	**9h-12h**
Accueil physique	v	v	v	v	v	v
Accueil téléphonique	v	v	v	v	v	v
Accueil sur RDV	v	v	v	v	v	v
Après-midi	**14h-17h**	**14h-17h**	**FERMÉ**	**14h-17h**	**14h-17h**	**FERMÉ**
Accueil physique	×	×	×	×	×	×
Accueil téléphonique	v	v	×	v	v	×
Accueil sur RDV	v	v	×	v	v	×

Ces changements d'horaires d'ouverture ont un impact sur l'emploi du temps d'un agent d'accueil dont le temps de travail ne sera plus réparti sur 2 jours mais sur 2.5 jours afin d'assurer l'accueil physique du public le mercredi matin.

En conséquence, l'organigramme de la direction administrative évoluerait de la manière suivante :

Organigramme jusqu'au 30 juin 2021

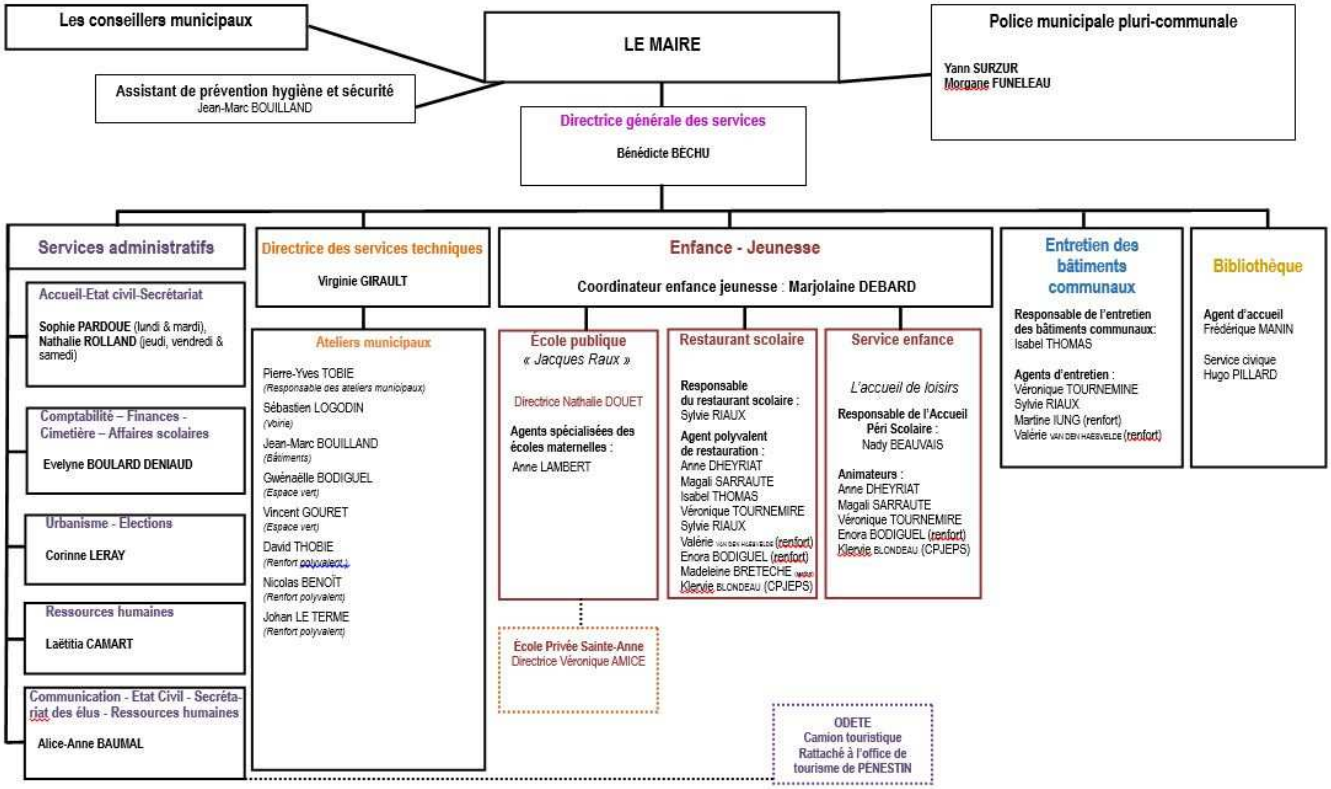

Organigramme à compter du 1er juillet 2021.

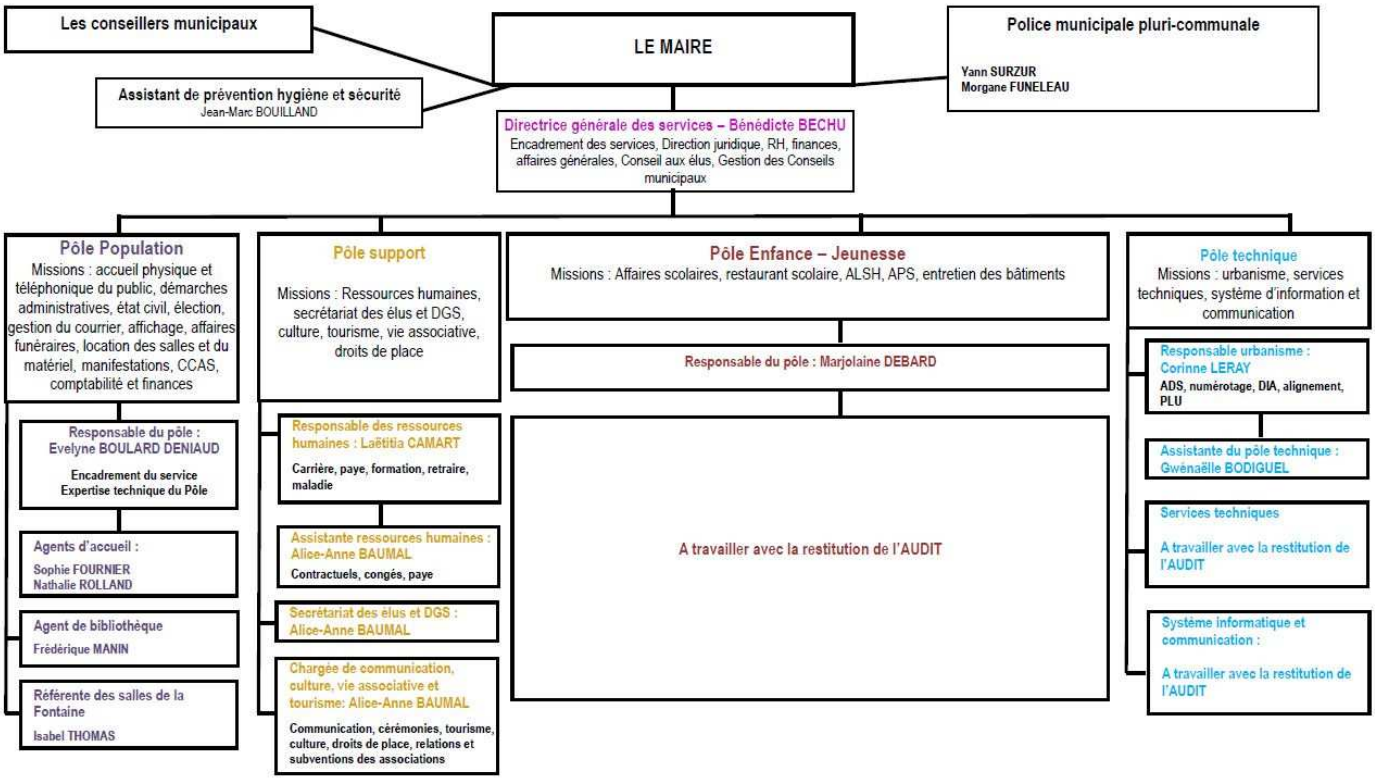

Le Conseil municipal, à la majorité, approuve la nouvelle organisation du service administratif.

Voix pour : 18 Abstention : 1 Voix contre : 0

6.Ressources Humaines : actualisation mission service civique

Rapporteur : Maryline LE CARFF

Par délibération en date du 29 septembre 2020, le Conseil municipal a décidé de la création d'une mission de service civique au sein du service enfance-jeunesse afin de sensibiliser les enfants à leurs santés (gestes barrières, équilibre alimentaire, pratique d'une activité sportive, …).

Pour rappel, la loi 2010-141 du 10 mars 2010 a créé le dispositif du service civique. Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,58 euros par mois. L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail. Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.
Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature soit par le versement d'une indemnité complémentaire correspondant à 7.43 % de l'indice brut 244 soit actuellement un montant de 107.58 euros par mois

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce service civique avait été créé pour une mission de 7 mois à compter du 1er novembre 2020 pour une durée de travail de 28 heures.

Faute de candidat, cette mission n'a pas eu lieu. En conséquence et convaincu de l'intérêt d'une telle mission, il est proposé de modifier cette mission afin de la lancer à nouveau en se calant sur les dates de la rentrée scolaire. Il est donc proposé au Conseil municipal d'actualiser les modalités de la mission en créant une mission de 8 mois à compter du 1er septembre 2021.

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,
Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,
Vu l'avis de la commission personnel en date du 15 septembre 2020,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Actualise les modalités de la mission de service civique au sein de la collectivité,**
- **Précise que cette dernière pourra débuter à compter du 1er septembre 2021 dans le but de sensibiliser les enfants à leurs santés,**
- **Autorise Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire pour une mission de 8 mois sur un temps de travail hebdomadaire de 28h**
- **Autorise Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire correspondant à 7.43 % de l'indice brut 244.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

7.Ressources Humaines : convention de mise à disposition - service mission temporaire du CDG 44

Rapporteur : Maryline LE CARFF

Afin de répondre à un besoin de remplacement dans le cadre d'une absence d'un agent pour congé maternité, il est proposé au Conseil municipal de conventionner avec le service mission temporaire du centre de gestion.

La convention précise les modalités de la mise à disposition de l'agent sur la période du 5 juillet 2021 au 30 janvier 2022 ainsi que les modalités financières liées à cette mise à disposition.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

-**Valide la convention de mise à disposition du service mission temporaire du CDG 44**

-**Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et les documents y afférents.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

8.Enfance -jeunesse : Tarifs restaurant scolaire

Rapporteur : Christine LEVESQUE

Vu l'avis de la commission enfance-jeunesse en date du 2 juin 2021

La commission enfance-jeunesse propose une nouvelle tarification du restaurant scolaire ouvert aux élèves des deux écoles de la commune afin de prendre en compte l'évolution du coût du personnel et du transport vers le restaurant scolaire :

Restaurant Scolaire	
Repas - enfant inscrit	3.60 €
Repas – enfant non inscrit	6 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte les tarifs du restaurant scolaire tels que présentés ci-dessus.**
- **Dit que ces tarifs prendront effet à compter du 1er septembre 2021**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

9. Enfance-jeunesse : actualisation du règlement intérieur du restaurant scolaire

Rapporteur : Christine LEVESQUE

Afin de prendre en compte la nouvelle tarification du restaurant scolaire et d'adapter les modalités d'inscription du service à la nouvelle organisation des services, il convient de mettre à jour le règlement intérieur du restaurant scolaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte le règlement intérieur du restaurant scolaire actualisé.**
- **Dit que cette nouvelle version du règlement intérieur sera en vigueur à compter du 1 er septembre 2021.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

10.Affaires sociales : subvention mission locale de la Presqu'île Guérandaise

Rapporteur : Christine LEVESQUE

La mission locale souhaite accompagner les jeunes en difficulté de mobilité afin de faciliter l'insertion sociale et professionnelle de ce public. Pour cela, la mission locale à donner réponse à un appel à projet en proposant d'aider les jeunes à lever des freins de mobilité par la mise en place d'un simulateur de conduite afin de se préparer virtuellement à la conduite.

Dans le cadre du financement de cette opération, la mission locale fait appel à une subvention des communes du territoire. Pour Assérac, cette sollicitation est de 150 euros par an sur deux années d'opération.

Le Conseil municipal, à la majorité, attribue une subvention exceptionnelle de 150 € à la mission locale afin de participer au financement du projet d'acquisition de simulateurs de conduite.

Voix pour : 15 Abstention : 4 Voix contre : 0

11.Affaires sociales : participation 2021 FSL

Rapporteur : Christine LEVESQUE

Par courrier en date du 22 avril 2021, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire Atlantique a adressé l'appel de fonds dans le cadre de la participation financière de la commune au Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Pour rappel, le FSL est un dispositif au service des plus précaires, qui subissent les plus grandes difficultés à se maintenir et à accéder à un logement digne.

Monsieur le Président propose que le Conseil municipal renouvelle sa participation financière à hauteur du montant 2020 soit 467 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le montant de la participation financière de la commune au fonds de solidarité pour le logement à hauteur de 467 € au titre de l'année 2021.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

12.Tourisme : taxe de séjour – délibération rectificative

Rapporteur : Maryline LE CARFF

Pour rappel, le conseil municipal a voté lors de la dernière séance en date du 11 mai, l'actualisation des modalités de la taxe de séjour. Suite à une observation du contrôle de légalité de la Préfecture, il convient de rectifier la délibération pour omission d'une catégorie. En effet, la loi de finances de 2020 avait intégré une catégorie d'hébergement (auberges collectives) qu'il convient d'intégrer dans le tableau des tarifs.

Les communes ou les EPCI à vocation touristique (commune touristique, station classée de tourisme, commune littorale ou de montagne, commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels) ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients) selon les modalités prévues aux articles L 2333-26 à L 2333-48 du CGCT.

Les hébergements susceptibles d'être taxés sont les suivants : palace, hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, etc.), village de vacances, chambre d'hôtes, hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.), auberges collectives, parc de stationnement touristique et aire de camping-cars, port de plaisance.

Les modalités d'institution de la taxe sont fixées par une délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante. Cette délibération prévoit notamment :
- les tarifs, conformément au barème applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement ;
- la période de perception : durée de la période sur laquelle la taxe de séjour est instituée. Elle peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes ;
- la détermination du régime fiscal : taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission tourisme en date du 24 avril 2021

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Actualise les modalités de la taxe de séjour sur la commune d'Assérac**
- **Décide de maintenir la collecte de la taxe de séjour au réel,**
- **Dit que la taxe de séjour sera perçue sur l'année, du 1er janvier au 31 décembre,**
- **Décide d'assujettir les natures et catégories d'hébergements et de fixer les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire à compter du 1er janvier 2022 tels que définis dans le tableau suivant :**

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée adoptés par la commune d'Assérac
• Palace	**4.20€**
• Hôtel de tourisme 5 étoiles • Résidence de tourisme 5 étoiles • Meublé de tourisme 5 étoiles	**1.60 €**
• Hôtel de tourisme 4 étoiles • Résidence de tourisme 4 étoiles • Meublé de tourisme 4 étoiles	**1.10 €**
• Hôtel de tourisme 3 étoiles • Résidence de tourisme 3 étoiles • Meublé de tourisme 3 étoiles	**0.90 €**
• Hôtel de tourisme 2 étoiles • Résidence de tourisme 2 étoiles • Meublé de tourisme 2 étoiles • Village de vacances 4 et 5 étoiles	**0.80 €**
• Hôtel de tourisme 1 étoile • Résidence de tourisme 1 étoile • Meublé de tourisme 1 étoile • Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles • Chambre d'hôtes • Auberges collectives	**0.70 €**
• Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles • Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	**0.60 €**
• Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent • Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Port de plaisance	**0.20 €**
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	**5 %***

**le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté dans la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.*

- Décide d'appliquer les exonérations suivantes :
✓ les mineurs de moins de 18 ans ;
✓ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
✓ les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
✓ les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 100 €.

- Dit que la taxe de séjour sera versée en 3 échéances selon l'état réel des taxes perçues par les hébergeurs justifié par un état récapitulatif :
✓à la fin du mois de juin,
✓ à la fin du mois de septembre,
✓ à la fin du mois de décembre.

- Rappelle que le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

-Précise que la présente délibération abroge et remplace immédiatement la délibération 2021.03.16 – actualisation de la taxe de séjour en date du 11 mai 2021

- Précise que les délibérations en date du 21 juin 2002, 14 décembre 2015, 17 septembre 2018 et 23 septembre 2019 sont abrogées à compter du 1er janvier 2022.

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

13.Sécurité : convention de mise en commun des agents et des équipements de polices municipales

Rapporteur : Patrick LE CARFF

Pour rappel, la commune d'Assérac a intégré la police pluricommunale en date du 1er avril 2018. Une première convention avait été établie pour une durée de 3 ans renouvelable et liait les communes d'Assérac, Férel, La Turballe, Piriac-sur-Mer et Saint Molf.

La création de ce service avait pour objectifs de répondre aux besoins croissants de la population en matière de sécurité, sûreté, de salubrité et de tranquillité publiques.
Il est en effet apparu opportun de mettre en commun les effectifs et les équipements des différents services de police municipale.

Après plus de trois années d'existence, le service de police pluricommunale a su démontrer son efficacité et son efficience dans le service rendu à la population, en réponse aux enjeux pesants sur la sécurité des personnes et des biens.

Par ailleurs, cette mise en commun a permis de réaliser des économies d'échelle et de faire bénéficier d'un service optimal à certaines communes qui n'étaient pas encore dotées de police municipale.
Elle constitue aussi une démarche de solidarité territoriale engagée entre communes d'un même territoire.

Cette forme de mutualisation particulière entre communes, sans intervention de l'EPCI est instituée par voie de convention qui précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des policiers municipaux et des équipements.

La commune de Piriac-sur-Mer ayant pris la décision de quitter ce service à compter du 1er janvier 2021, un avenant n°2 a été signé le 30 décembre 2020 entre les communes d'Assérac, Férel, La Turballe et Saint-Molf pour prendre en compte cette sortie et définir les nouvelles modalités administratives et financières de ce service commun.

La commune de Guérande a fait part, quant à elle, de sa volonté politique d'intégrer ce service via la mise à disposition des agents de la police municipale de Guérande. Aussi, après plusieurs rencontres entre les maires, adjoints en charge de la sécurité et les différents services municipaux, une nouvelle convention de mise en commun des agents et des équipements de polices municipales a été rédigée afin d'intégrer les effectifs de la commune de Guérande.

Les modalités principales de la nouvelle convention sont les suivantes :

-Élargissement du périmètre d'intervention de la police pluricommunale : Assérac, Férel, Guérande, La Turballe et Saint Molf,

-Mise à disposition des agents de police municipale de Guérande (6 agents) au sein de la PPC. Ces derniers restent employés par la commune de Guérande.

-Un chef coordonnateur de la police pluricommunale est nommé pour assurer la responsabilité fonctionnelle de l'ensemble des agents (11 agents) sur un temps de travail correspondant à 21h / semaine. Ce dernier est employé par la commune de La Turballe et le financement de ce poste est assuré par l'ensemble des communes selon un clé de répartition des ETP mis à disposition par commune.

- La durée de la convention est établie pour une durée de 3 ans renouvelable.

-Les modalités financières des achats communs sont prévues selon une clé de répartition calculée à partir de la population DGF des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.512-1 et suivant, ainsi que R.512-1 et suivants,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,
Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'Assérac de maintenir son adhésion à la police pluricommunale, le Conseil municipal :

- **Approuve les termes de la convention des agents et des équipements de police municipales annexée à la présente entre les communes de La Turballe, Férel, Assérac, Saint-Molf et Guérande,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et les documents y afférents.**

Voix pour : 9 Abstention : 10 Voix contre : 0

14.Environnement : convention de mise à disposition de l'embarcation départementale pour la surveillance de la réserve Naturelle Interrégionale de l'étang du Pont de Fer

Rapporteur : René PERRAIS

L'étang du Pont de Fer est un étang remarquable, installé au cœur d'un secteur agricole de cultures et cerclé d'une ripisylve qui le préserve des regards. Ce site naturel a la particularité administrative d'être sur deux communes littorales Assérac et Camoël, deux départements Loire-Atlantique et Morbihan, et deux régions Pays de la Loire et Bretagne.

Cet espace est constitué d'un plan d'eau de 45 hectares, où l'on y trouve quelques îlots flottants de végétation, et qui est entouré d'une ripisylve composée de saulaies et aulnaies, et de chênes, châtaigniers et pins maritimes dans les parties plus hautes. Cette étendue d'eau est une création artificielle de 1760, date de l'endiguement d'une vallée ; ce plan d'eau de barrage était alors dédié à la pisciculture.

Les qualités écologiques et paysagères de ce site font qu'il représente un patrimoine naturel remarquable reconnu par le réseau Natura 2000, ce site est aussi classé en Réserve Naturelle inter Régionale.

La gestion quotidienne du site est assurée par le Département de Loire-Atlantique, gestionnaire principal du site, accompagné pour certaines actions par l'association des Amis du Pont de Fer. Les communes d'Assérac et de Camöel sont associées à la gestion du site. Le financement des actions est assuré par le Département de Loire-Atlantique avec le soutien des régions Pays de Loire et Bretagne.
Le premier plan de gestion étant arrivé à son terme, son renouvellement pour la période 2018-2029 a été validé par le comité consultatif de gestion en septembre 2016. Il poursuit les objectifs suivants :
- Améliorer les fonctions de l'écosystème paludicole ;
- Développer le rôle de la réserve comme outil de communication et de sensibilisation

Ce site est touché par des actions de braconnage et de dégradation, aussi, afin de faciliter la surveillance du lieu, le département propose de mettre à disposition de la commune l'embarcation départementale. Cette dernière pourra être utilisée plus particulièrement par les agents de la police pluricommunale.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide la convention de mise à disposition de l'embarcation départementale pour la surveillance de la réserve Naturelle Interrégionale de l'étang du Pont de Fer**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et les documents y afférents.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

15.Économie : Marché communal

Rapporteur : Olivier BERTHO

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,
Considérant l'absence d'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la chambre du commerce et de l'industrie dans le délai d'un mois,
Considérant l'intérêt pour la commune d'Assérac de maintenir un marché

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide le transfert du marché associatif en gestion municipale,**
- **Adopte le règlement ci-annexé.**
- **Charge Monsieur le maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal.**

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

16.Finances : Actualisation des Tarifs municipaux

Rapporteur : Pierre SIMON

Il convient d'actualiser les tarifs municipaux afin d'intégrer un tarif spécifique pour les activités sportives et culturelles sur le domaine public ainsi que les nouveaux tarifs du Marché municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs suivants :

	Tarifs (€) TTC 2021
Occupation du domaine public	
Commerces et spectacles ambulants -hors marché (droit de place)	
Commerces ambulant forfait jour	12
Commerces ambulant ponctuel/jour	40
Commerces ambulant (Pont Mahé et Pen-Bé) (Forfait saisonnier du 1er juin au 30 septembre)	320
Forfait annuel	700
Activités sportives et culturelles (droit de place)	
Redevance par séance organisée	5
Marché communal	
Emplacement habituel -forfait annuel	20
Emplacement passager – forfait par emplacement et par mois	5
Forfait de fin d'installation si non-respect du mois de prévenance pour les emplacements habituels	15
Urbanisme - occupation du domaine public (redevance annuelle)	
Marquise, Auvent	10
Emprise du sol pour isolation thermique (€/m2 d'emprise)	4

Mât pour webcam et équipements complémentaires	10
Bois	
Bois (le stère) – 2 stères maximum	30
Bois divers non conditionné (le stère) - 5 stères maximum	10
Bois sur pied (le stère)	18
CIMETIERE (article L2223-13 CGCT)	
Dans les conditions fixées par délibérations du 1er février et 4 mai 2010	
Columbarium	
Concession 15 ans	230
Concession 30 ans	310
Cavurnes	
Concession 15 ans	330
Concession 30 ans	420
Caveaux	
Caveau 1 place	**762**
Caveau 2 places (carré E)	**1096**
Caveau 2 places (carrés AC et NC)	**1168.80**
Bibliothèque municipale	
Perte de la carte magnétique	10
Bâtiments communaux	
Perte des clés	10

Voix pour : 19 Abstention : 0 Voix contre : 0

17.Vie associative : subventions aux associations

Rapporteur : Maryline LE CARFF

La Commission vie associative en date du 23 juin dernier a étudié avec attention la demande de subvention de l'association les ailes silencieuses asseracaises qui avait été ajournée lors du Conseil municipal du 11 mai dernier.

Compte tenu des natures des projets qui présentent un réel intérêt pour la commune, Le Conseil Municipal, à la majorité :

- **Attribue une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association les ailes silencieuses asseracaises au titre de l'année 2021 pour l'aménagement du terrain d'aéromodélisme**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention. Cette dépense sera réglée sur le compte 6574 (subvention de fonctionnement aux associations)**

Voix pour : 17 Abstention : 1 Voix contre : 1

18.Urbanisme : avis sur la modification simplifiée n°1 du SCOT

Rapporteur : Pierre SIMON

Par arrêté en date du 8 avril 2021, Président de Cap Atlantique a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT et par délibération en date du 15 avril 2021, le Conseil communautaire a approuvé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification n°1 du SCOT.

En effet, la loi La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 24 novembre 2018, permet aux EPCI en charge des SCOT de se saisir de l'opportunité de recourir à une modification simplifiée de leur SCOT avant le 31 décembre 2021, afin d'identifier, en plus des agglomérations et des villages, des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) dans les communes littorales, et en dehors de la bande des 100 mètres et des espaces proches du rivage, afin que les PLU puissent à leur tour les délimiter et y autoriser le comblement de dents creuses à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement et d'hébergement et d'implantation de services publics.

La loi ELAN renforce les compétences des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), notamment en matière de loi Littoral. Il est désormais précisé dans le Code de l'urbanisme (article L 141-13) que les SCOT doivent déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) prévus par l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme et en définir la localisation.

Le SCOT révisé de Cap Atlantique approuvé le 29 mars 2018, au regard de son parti d'aménagement, qui traduit les modalités d'application de la loi Littoral à son échelle et au regard de la jurisprudence du 9 novembre 2015 (Conseil d'Etat, Porto Vecchio) :
- définit et localise les agglomérations et les villages, où l'extension de l'urbanisation en continuité est permise,
- définit et localise des secteurs de taille et de densités significatives, constituant des villages au sens de la loi Littoral, mais que le SCOT choisit de ne pas étendre mais de conforter dans une enveloppe maximale.

A présent, l'EPCI SCOT entend se saisir de la disposition pour mettre à l'étude l'identification de Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) tels que définis par la loi ELAN dans les communes littorales en dehors de la bandes des 100 mètres et des espaces proches du rivage, visant à combler les « dents creuses » dans des secteurs intermédiaires entre agglomération/village (où l'urbanisation est permise en continuité), et l'urbanisation diffuse (où aucune construction à usage d'habitation ne peut être autorisée).

L'article 42 de la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée, lorsque l'EPCI SCOT veut se saisir de cette opportunité d'identifier ces SDU, à condition que la procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021 et qu'elle soit soumise pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS).

En vertu des articles L.143-37 à 39 du Code de l'Urbanisme, cette procédure de modification simplifiée n° 1 est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI, qui établit le projet de modification simplifiée et conduit la procédure.
- Le projet de modification simplifiée n° 1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont ensuite mis à la disposition du public pendant un

mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.
- Seules les modalités de mise à disposition du public sont précisées par l'organe délibérant de l'EPCI du SCOT et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- A l'issue de cette mise à disposition, le Président de l'EPCI, en présente le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée du SCOT, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition du dossier au public, par délibération motivée.

En vertu de l'article 42 de la loi ELAN, les « Secteurs Déjà Urbanisés » ne peuvent être identifiés qu'en dehors de la bande des 100 mètres et des espaces proches du rivage et des rives et plans d'eau.

Les SDU se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres :
- la densité de l'urbanisation,
- sa continuité,
- sa structuration par des voies de circulations et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte des déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

Il est rappelé que dans ces SDU, des constructions et installations pourront être autorisées, à des fins exclusives :
- d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement,
- et d'implantation de services publics,
- et lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Les secteurs déjà urbanisés, identifiés par le SCOT, devront ensuite être délimités par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) afin de ne pas permettre d'étendre le périmètre bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

L'objectif est d'identifier des secteurs déjà urbanisés qui ne puissent pas être considérés comme de l'urbanisation diffuse. Cette distinction selon l'article L121-8 du code de l'urbanisme se caractérise d'abord par la densité de l'urbanisation, sa continuité avant d'aborder les autres critères qualitatifs.

La première étape consiste donc à faire un premier tri au regard de la continuité des espaces déjà urbanisés autres que les agglomération et villages déjà identifiés par le SCOT.

4 SDU sont retenus dans le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT en adéquation avec les critères suivants :

- Leur continuité est caractérisée par un nombre de constructions de l'ordre de 40 et plus, associée à un rythme d'implantation conduisant à une interdistance relativement régulière sous réserves de quelques espaces et d'une densité attendue en fourchette basse à environ 9/10 constructions/ha.

- Le critère de structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de

déchets ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs, est mis en oeuvre dans les conditions suivantes :

- Il ne suppose pas un réseau de voirie fortement hiérarchisé. En revanche une compacité et/ou une épaisseur de la trame bâtie autour de la voirie structurante lorsqu'elle est seule est requise.
- Le linéaire sur des séquences significatives ne présente pas la compacité requise au sens de ce critère et s'avère contradictoire au parti d'aménagement du SCOT dans ses objectifs d'accès au paysage et de perméabilité écologique.
- La structuration peut aussi s'affirmer par la présence d'éléments de reconnaissance sociale qui apportent un éclairage complémentaire susceptible de renforcer le choix opéré pour retenir le SDU.
  - Patrimoine vernaculaire, places ou espaces communs créant une convivialité, activités ;
  - Caractère historique de l'implantation à laquelle s'est associée des constructions plus récentes la plupart du temps ;
  - Vitalité du lieu, au regard du nombre de logement notamment au-delà de 30 logements compte-tenu de la taille des urbanisations pour le territoire.

A la lecture de ces critères, les 4 SDU proposés sont :

- Kerlay à Pénestin,
- Kercassier-Kercaigne, Trépied et Kerhuet à Guérande

VU la loi n° 2818-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 42,
VU les articles L.143-37 à 39 du Code de l'Urbanisme relatifs à la modification simplifiée des SCOT,
VU les articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme relatifs aux Personnes Publiques Associées,
VU la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2018 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial révisé de Cap Atlantique,
VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n° 21/043 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du SCOT de Cap Atlantique,
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 15 avril 2021 approuvant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification n°1 du SCOT
CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire de mettre à l'étude l'identification de « Secteurs Déjà Urbanisés » mais que ce projet de modification simplifiée n°1 du SCOT n'intègre pas de SDU sur la commune d'Assérac,
CONSIDERANT les conséquences négatives sur l'urbanisation de la commune d'Assérac,

Le Conseil municipal rend un avis défavorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT de Cap Atlantique.

Voix pour : 2 Abstention : 14 Voix contre : 3

19.Urbanisme : Dénomination de voies communales

Point ajourné à une prochaine séance.

20.Informations et questions diverses

-Décisions du Maire :

Numéro	Date	Objet	Montant HT	Entreprise ou particuliers
34	04-juin	arrête concession cimetière n° 612 - AC 147	193	LELOUCH Fabienn
35	04-juin	devis mobilier de bureau pour l'école Jacques Raux	2 109,42	UGAP
36	18-juin	Remboursement sinistre sur minibus	1 500,00	LECLERC ANTHALDIS

-Patrick LE CARFF informe que le SYDELA a fait part d'une augmentation significative du coût du projet d'enfouissement des réseaux du village de Pont d'Armes. Ce dernier avait été estimé et budgété à hauteur de 57 000 €. Après les premiers chiffrages réalisés par le SYDELA, il s'avère que le projet est estimé à hauteur de 77 000 €. Monsieur le Maire et Monsieur Patrick LE CARFF demandent au Conseil municipal un avis sur la poursuite de ce projet à la lecture de ces éléments. Le conseil municipal après échanges décide de poursuive le projet. Une décision modificative sera proposée au prochain Conseil municipal pour intégrer ce surcoût.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance à 22H15.

Le Maire,
Joseph DAVID

Le secrétaire de séance,
Patrice GUERANGER